



**PROTOCOLE
SUR
LA FACILITATION
DE LA CIRCULATION DES PERSONNES**

SADC
CERTIFIED TRUE COPY OF THE ORIGINAL
2006 -11- 01
SIGNED:.....



Table des matières

PRÉAMBULE	1
ARTICLE 1 ^{ER}	DEFINITIONS.....	2
ARTICLE 2	OBJECTIF GENERAL.....	3
ARTICLE 3	OBJECTIFS SPECIFIQUES.....	3
ARTICLE 4	REALISATION DES OBJECTIFS.....	4
ARTICLE 5	PHASES.....	4
ARTICLE 6	ACTIONS COMMUNES.....	4
ARTICLE 7	HARMONISATION DES LOIS DES ÉTATS.....	5
ARTICLE 8	SUSPENSION TEMPORAIRE DU PROTOCOLE.....	5
ARTICLE 9	REGISTRE DE LA POPULATION.....	5
ARTICLE 10	PRINCIPE GENERAL.....	5
ARTICLE 11	COOPERATION ET ASSISTANCE MUTUELLE.....	6
ARTICLE 12	INSTALLATIONS DE VOYAGE.....	6
ARTICLE 13	HARMONISATION DES PRATIQUES D'IMMIGRATION ACTUELLES.....	7
ARTICLE 14	ENTREE DES PERSONNES.....	7
ARTICLE 15	EXEMPTION A L'EGARD DE L'ARTICLE 14.....	8
ARTICLE 16	DEFINITION DU DROIT DE SEJOUR.....	9
ARTICLE 17	PERMIS DE SEJOUR.....	9
ARTICLE 18	DEFINITION DU DROIT D'ETABLISSEMENT.....	9
ARTICLE 19	ATTRIBUTION DU DROIT D'ETABLISSEMENT.....	10
ARTICLE 20	DROITS ET OBLIGATIONS DES CITOYENS DES ETATS MEMBRES TITULAIRES DU DROIT DE SEJOUR OU D'ETABLISSEMENT DANS UN ETAT HOTE.....	10
ARTICLE 21	PROTECTION DES DROITS ACQUIS.....	10
ARTICLE 22	MOTIFS D'EXPULSION.....	10
ARTICLE 23	PROTECTION CONTRE L'EXPULSION DES PERSONNES.....	11
ARTICLE 24	PROTECTION CONTRE LES EXPULSIONS SYSTEMATIQUES.....	11
ARTICLE 25	PRINCIPES DE L'EXPULSION.....	11
ARTICLE 26	TRAITEMENT DES BIENS.....	12
ARTICLE 27	MESURES COMPLEMENTAIRES.....	12
ARTICLE 28	DEMANDEURS D'ASILES ET REFUGIES.....	12
ARTICLE 29	INSTITUTIONS.....	13
ARTICLE 30	REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	13
ARTICLE 31	RELATIONS AVEC LES AUTRES COMMUNAUTES ECONOMIQUES REGIONALES AFRICAINES.....	13
ARTICLE 32	AMENDEMENT DU PROTOCOLE.....	14
ARTICLE 33	REGLEMENTS.....	14
ARTICLE 34	SIGNATURE.....	14
ARTICLE 35	RATIFICATION.....	14
ARTICLE 36	ENTREE EN VIGUEUR.....	15
ARTICLE 37	ADHESION.....	15
ARTICLE 38	DEPOSITAIRE.....	15



PRÉAMBULE

NOUS, chefs d'État ou de gouvernement de :

La République d'Afrique du Sud

La République d'Angola

La République du Botswana

La République Démocratique du Congo

Le Royaume du Lesotho

La République du Malawi

La République de Maurice

La République du Mozambique

La République de Namibie

Le Royaume du Swaziland

La République-Unie de Tanzanie

La République de Zambie

La République du Zimbabwe

CONSCIENTS du Préambule du Traité établissant la SADC et particulièrement des dispositions relatives à notre devoir de promouvoir l'interdépendance et l'intégration de nos économies nationales en vue du développement harmonieux, équilibré et équitable de la Région, ainsi que de la nécessité de faire participer au premier chef les habitants de la Région au processus de développement et d'intégration;

RECONNAISSANT que la participation de la population entière au processus de transformation de la Région en une Communauté n'est possible que si les citoyens de la Communauté sont libres de circuler, à savoir qu'ils peuvent se déplacer sans visa et séjourner ou s'établir dans le territoire des États membres;

SACHANT qu'il est nécessaire d'adopter une approche flexible afin d'aplanir les disparités de développement économique qui existent parmi les États membres et de corriger les déséquilibres relatifs aux grands mouvements de population au sein de la Communauté;

DÉTERMINÉS à remplir les objectifs énoncés à l'article 5 du Traité;



SOUHAITANT VIVEMENT soutenir, aider et promouvoir les efforts de l'Union africaine visant à encourager la libre circulation des personnes au sein des communautés économiques régionales africaines, en guise de premier pas à la libre circulation des personnes dans la communauté économique africaine qui sera créée à terme;

CONFORMÉMENT à l'article 5.2(d) du Traité qui exige que la SADC élabore des politiques ayant pour but de supprimer progressivement les obstacles à la libre circulation des capitaux et de la main d'œuvre, des biens et services et des personnes dans la Région en général, parmi les États membres;

AGISSANT AU SENS DE l'article 10.3 du Traité qui autorise le Sommet à adopter les instruments juridiques nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions du Traité;

SOMMES CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER DEFINITIONS

1. Dans le présent Protocole, les termes et expressions définis à l'article 1^{er} du Traité auront la même signification qui leur y est attribuée sauf si le contexte en dispose autrement :

2. Dans le présent Protocole, sauf si le contexte en dispose autrement,

« citoyen » s'entend d'une personne qui est considérée comme un citoyen en vertu des lois d'un État membre;

« Comité ministériel » s'entend du Comité des ministres chargé de suivre la mise en œuvre du présent Protocole ;

« document de voyage » s'entend d'un passeport valide ou de tout autre document utilisé pour identifier un voyageur qui contient des renseignements personnels et une photographie claire de son titulaire délivré par le gouvernement de l'État membre dont le titulaire est citoyen ou en son nom et sur lequel les autorités de l'immigration peuvent apposer des endossements. L'expression s'entend également d'un laissez-passer ou d'un permis de passage frontalier approuvé par le Comité ministériel de l'Organe ;



« établissement »	a le sens qui lui est attribué à l'article 18 du présent Protocole;
« État hôte »	s'entend de l'État membre de séjour ou d'établissement;
« Etat partie »	s'entend d'un Etat membre qui ratifie le présent Protocole ou y adhère;
« État tiers »	s'entend d'un État autre qu'un État membre;
« famille »	possède la signification qui lui est attribuée par les lois nationales de chaque Etat partie;
« frontière »	s'entend d'une frontière terrestre commune à deux États membres, d'un aéroport utilisé pour des vols dans la Région, ou encore d'un port de mer utilisé pour des transbordements exclusivement dans la Région;
« permis »	a le sens qui lui est attribué à l'article 17 du présent Protocole;
« séjour »	a le sens qui lui est attribué à l'article 16 du présent Protocole;
« visa »	s'entend de la permission accordée à un citoyen d'un État membre d'entrer sur le territoire d'un autre Etat membre.

ARTICLE 2 OBJECTIF GENERAL

L'objectif global du présent protocole est d'élaborer des politiques qui élimineront progressivement les obstacles à la libre circulation des personnes de la Région en général dans et entre les territoires des États parties.

ARTICLE 3 OBJECTIFS SPECIFIQUES

Les objectifs spécifiques du présent Protocole, relativement à chaque citoyen d'un État partie, sont de :



- (a) faciliter son entrée sans visa dans le territoire d'un autre État partie pour une durée maximale de quatre-vingt-dix (90) jours par an pour les visites effectuées bona fide, pour autant que ces visites visent un but légitime, et ce conformément aux lois de l'État partie en question;
- (b) faciliter son séjour, qu'il soit permanent ou temporaire, sur le territoire d'un autre État partie;
- (c) faciliter son établissement et son exercice d'un métier sur le territoire d'un État partie.

ARTICLE 4 RÉALISATION DES OBJECTIFS

Le délai pour la réalisation des objectifs du présent Protocole sera déterminé par le cadre de mise en œuvre à convenir par les États parties six mois à compter de la date de la signature du présent Protocole par au moins neuf (9) États membres.

ARTICLE 5 PHASES

L'entrée, le séjour, l'établissement et les contrôles aux frontières externes en vertu du présent Protocole sont considérés comme étant des phases du processus d'édification de la Communauté. L'application de ces phases sera conforme au cadre de mise en œuvre visé à l'article 4.

ARTICLE 6 ACTIONS COMMUNES

Les États parties prennent, sous réserve de l'article 4 du présent Protocole, toutes les mesures possibles pour agir ensemble comme une Communauté dans la mise en œuvre du présent Protocole.



**ARTICLE 7
HARMONISATION DES LOIS DES ETATS**

Chaque État partie doit s'assurer que toutes ses lois nationales, règles et règlements d'application pertinents sont compatibles avec les objectifs du présent Protocole et les favorisent. Pour ce faire, la SADC soumet à l'occasion des lois types à l'examen des États membres.

**ARTICLE 8
SUSPENSION TEMPORAIRE DU PROTOCOLE**

Les États parties conviennent par les présentes qu'en cas d'urgence dans un État partie, causé par l'effondrement de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la santé publique ou par des menaces graves pesant sur eux, cet État partie peut, par avis écrit adressé au Président de l'Organe, informer tous les autres États parties qu'il suspend temporairement l'application du présent Protocole pour le temps que durera cette urgence. L'État partie fournira également, dans un délai raisonnable, au Président de l'Organe suffisamment d'informations au sujet de l'urgence pour permettre à l'Organe de s'assurer de la nécessité de la suspension temporaire.

**ARTICLE 9
REGISTRE DE LA POPULATION**

Aux fins d'identification des personnes, chaque État partie crée et tient à jour un registre de la population à l'aide duquel le statut de ses citoyens et de ses résidents permanents peut être déterminé avec exactitude.

**ARTICLE 10
PRINCIPE GÉNÉRAL**

Conformément à leurs exigences constitutionnelles et aux termes du présent Protocole, les États parties promeuvent les mesures notamment législatives, judiciaires et administratives nécessaires à la coopération en vue de la mise en œuvre du présent Protocole et de la réalisation effective de ses objectifs.



**ARTICLE 11
COOPÉRATION ET ASSISTANCE MUTUELLE**

1. Chaque État partie s'engage à coopérer avec les autres États parties et à leur offrir son assistance pour faciliter la circulation des personnes au sein de la Communauté comme moyen de parvenir à l'intégration économique.
2. Les États parties conviennent d'accroître la coopération et l'assistance mutuelle dans la mesure où cela est nécessaire pour favoriser l'objectif énoncé à l'article 2, entre autres, dans la conduite des actions suivantes :
 - (a) élaborer des politiques et des programmes de sensibilisation à la mise en œuvre du Protocole;
 - (b) améliorer les mécanismes de renforcement de la coopération en matière de sécurité nationale et régionale par l'échange d'informations entre les autorités compétentes, particulièrement sur la criminalité, la sécurité et les renseignements;
 - (c) former et éduquer les autorités régionales et nationales compétentes sur le Protocole;
 - (d) mettre en place un nombre suffisant de points d'entrée équipés adéquatement;
 - (e) prévenir la circulation illégale des personnes entrant dans la Région ou s'y déplaçant.

**ARTICLE 12
INSTALLATIONS DE VOYAGE**

1. Les États parties conviennent de rendre les documents de voyage facilement accessibles à leurs citoyens, de coopérer en vue d'harmoniser les déplacements, que ce soit par air, terre ou mer, et d'accroître le nombre des installations de voyage, particulièrement entre leurs frontières mutuelles.
2. Les États parties s'engagent à mettre en place :
 - (a) des passeports lisibles en machine le plus tôt possible;
 - (b) des passeports sensibles à la technologie et d'autres installations connexes possibles selon que les circonstances le permettent.



ARTICLE 13 HARMONISATION DES PRATIQUES D'IMMIGRATION ACTUELLES

Les États parties conviennent par les présentes de prendre les mesures voulues pour atteindre chacun des objectifs suivants à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole :

- (a) harmonisation de leurs lois et de leurs pratiques administratives, afin que les citoyens d'un État partie puissent entrer sur le territoire d'un autre État partie pour une durée maximale de quatre-vingt-dix (90) jours par an pour les visites effectuées bona fide;
- (b) normalisation des formulaires d'immigration utilisés par les voyageurs citoyens des États parties;
- (c) établissement d'un comptoir SADC distinct à chaque point d'entrée majeur entre les États parties;
- (d) par voie d'accords bilatéraux, mise en place d'un nombre suffisant de postes frontières, les heures d'ouverture de ces postes étant les mêmes de part et d'autre de la frontière et un de ces postes à tout le moins demeurant ouvert vingt-quatre heures par jour;
- (e) par voie d'accords bilatéraux entre les États parties en cause, délivrance de permis de frontalier uniformes et simples aux citoyens des États parties qui résident dans la zone frontalière de ces États parties;
- (f) abolition du visa là où il est toujours exigé, étant entendu que lorsque les visas sont considérés comme nécessaires, ils doivent être accordés gratuitement au point d'entrée;
- (g) coopération avec le Secrétariat ou tout autre organe désigné de la SADC ou avec les autres États parties et assistance à ceux-ci en vue de dispenser les formations nécessaires aux hauts fonctionnaires de l'Immigration, des douanes, de la police et de la sûreté pour faciliter la circulation des personnes au sein de la SADC.

ARTICLE 14 ENTRÉE DES PERSONNES

1. Les États parties conviennent de veiller à ce que, dans un délai à préciser aux termes de l'article 4 du présent Protocole, un citoyen d'un État partie qui souhaite entrer sur le territoire d'un autre État partie à titre de visiteur puisse le faire en franchise de visa.



2. Les conditions suivantes s'appliquent à l'entrée sans visa dont il est question au paragraphe 1 :
 - (a) La durée de la visite n'excède pas quatre-vingt-dix (90) jours par an sans préjudice du droit du visiteur de demander la prorogation de cette durée s'il est estimé qu'un plus long séjour est nécessaire, sous réserve des lois de l'État partie en question;
 - (b) le visiteur possède un document de voyage valide;
 - (c) le visiteur a ou peut démontrer qu'il a des moyens de subsistance suffisants pour la durée de sa visite;
 - (d) le visiteur n'est pas une personne interdite de séjour en vertu des lois de l'État hôte visé;
 - (e) le visiteur demande l'entrée à un point d'entrée officiel.
3. Un État partie peut conclure des accords bilatéraux avec d'autres États parties relativement au traitement réciproque des voyageurs qui se présentent à des points d'entrée sans documents de voyage et à la procédure à suivre lorsque les citoyens d'un État partie doivent être admis sur le territoire d'un autre État partie pour des raisons d'urgence personnelle.
4. La dénonciation de tout accord bilatéral conclu conformément au paragraphe 3 demeure une prérogative des États parties.

ARTICLE 15 EXEMPTION A L'ÉGARD DE L'ARTICLE 14

1. Un État partie peut, par avis écrit, pour de bonnes raisons, demander au Président de l'Organe d'être exempté de l'application de l'article 14 du présent Protocole.
2. Une exemption obtenue en vertu du présent article ne permet à l'État partie exempté d'exiger des citoyens d'un autre État partie un visa d'entrée qu'aux conditions suivantes :
 - (a) le citoyen dont on requiert un visa doit pouvoir en faire la demande au poste frontalier de son entrée;
 - (b) aucun frais ne sera exigé pour un tel visa;



- (c) chaque exemption doit être valide pour une période n'excédant pas douze mois.
3. Le Sommet peut prolonger l'exemption accordée à un État membre aux termes du présent article pour la durée qu'il détermine.
 4. L'entrée, au sens du présent article, doit répondre à l'ensemble des conditions dictées au paragraphe 2 de l'article 14 du présent Protocole.

ARTICLE 16 DÉFINITION DU DROIT DE SÉJOUR

Le séjour s'entend d'une autorisation ou du droit de vivre sur le territoire d'un État partie conformément aux dispositions législatives et administratives de cet État partie.

ARTICLE 17 PERMIS DE SÉJOUR

1. L'autorisation de séjour sur le territoire d'un autre État partie sera recherchée par le dépôt d'une demande de permis de séjour.
2. La demande de permis de séjour doit être présentée aux autorités compétentes de l'État partie en cause en conformité avec la loi de cet État partie.
3. L'État partie dont les autorités sont saisies d'une demande de permis de séjour s'assure que la demande est traitée avec célérité.
4. Le permis de séjour délivré en vertu du présent Protocole est conforme aux lois de l'État partie concerné.
5. Le permis de séjour est renouvelable, en conformité avec la loi nationale de l'État partie en cause.

ARTICLE 18 DÉFINITION DU DROIT D'ÉTABLISSEMENT

Le droit d'établissement s'entend d'une autorisation ou d'un droit octroyé par un État partie en vertu de ses lois nationales à un citoyen d'un autre État partie permettant :



- (a) d'exercer une activité économique ou une profession en tant qu'employé ou entrepreneur autonome;
- (b) d'établir et de gérer une profession, un commerce ou une entreprise.

**ARTICLE 19
ATTRIBUTION DU DROIT D'ÉTABLISSEMENT**

Aux termes de sa loi nationale, chaque État partie accorde le droit d'établissement aux citoyens d'autres États parties.

**ARTICLE 20
DROITS ET OBLIGATIONS DES CITOYENS DES ETATS MEMBRES
TITULAIRES DU DROIT DE SÉJOUR OU D'ÉTABLISSEMENT DANS UN
ÉTAT HÔTE**

Un citoyen d'un État partie qui acquiert le droit de séjour ou d'établissement sur le territoire d'un autre État partie jouit des droits et privilèges déterminés par les lois de l'État hôte et s'acquitte de ses obligations en conséquence.

**ARTICLE 21
PROTECTION DES DROITS ACQUIS**

Les dispositions du présent protocole ne préjudicient pas au droit de séjour ou d'établissement des citoyens d'un autre État partie acquis dans un autre État partie avant l'entrée en vigueur du présent Protocole.

**ARTICLE 22
MOTIFS D'EXPULSION**

Aucun citoyen d'un État partie, ni aucun des membres de sa famille, qui a obtenu l'autorisation de séjourner ou de s'établir sur le territoire d'un autre État partie ne peut être expulsé hors de l'État hôte, sauf lorsque :

- (a) des raisons intéressant la sécurité nationale de l'État hôte le dictent;
- (b) une condition essentielle et importante de la délivrance ou de la validité du permis de séjour ou d'établissement de cette personne n'existe plus ou ne peut plus être respectée;



- (c) il agit d'une manière qui contrarie les objectifs pour lesquels le permis lui a été accordé ou qu'il refuse de se conformer aux conditions qui y sont rattachées;
- (d) il refuse de se conformer à une ordonnance légale, rendue par l'autorité de santé publique compétente dans un but de protection de la santé publique, bien qu'on lui ait expliqué quelles seraient les conséquences de ce refus.

ARTICLE 23 PROTECTION CONTRE L'EXPULSION DES PERSONNES

1. Une ordonnance d'expulsion d'un citoyen d'un État partie ou d'un de ses proches parents hors du territoire d'un autre État partie n'est valide que si elle est rendue pour des raisons reconnues dans le présent Protocole et que la procédure de mise à exécution de celle-ci est pleinement conforme aux lois et règlements de l'État hôte.
2. L'État hôte informe les autorités diplomatiques ou consulaires de l'État partie dont l'expulsé est citoyen de sa décision de rapatrier ou d'expulser ce dernier, lequel doit avoir la possibilité de consulter lesdites autorités diplomatiques ou consulaires.

ARTICLE 24 PROTECTION CONTRE LES EXPULSIONS SYSTEMATIQUES

1. Tout titulaire du droit de séjour ou d'établissement sur le territoire d'un État partie ne peut faire l'objet d'expulsions collectives ou d'expulsions de groupes systématiques.
2. Pour dissiper tout doute, chaque cas d'expulsion hors du territoire d'un État partie sera examiné et tranché selon les faits qui lui sont propres.

ARTICLE 25 PRINCIPES DE L'EXPULSION

Chaque État membre s'assure que ses lois, règlements ou mécanismes administratifs d'expulsion des non-citoyens incorporent, en ce qui a trait aux citoyens d'un autre État membre, les principes suivants, sauf lorsque les dispositions de l'article 22 (a) du présent Protocole s'appliquent :

- (a) un préavis adéquat de l'expulsion doit être donné;



- (b) les personnes expulsées doivent pouvoir avoir recours aux tribunaux compétents de l'État hôte;
- (c) toute ordonnance d'expulsion doit être suspendue en cas de notification d'interjection d'un appel;
- (d) un délai raisonnable sera accordé aux expulsés pour leur permettre de régler leurs affaires personnelles, notamment en ce qui a trait à la gestion et à l'aliénation de leur entreprise ou de leurs activités professionnelles;
- (e) l'expulsion d'une personne ne doit avoir aucune incidence sur le permis de séjour ou d'établissement de tout autre membre de sa famille considéré comme indépendant en droit;
- (f) lorsque l'expulsion entraîne le rapatriement de l'expulsé, les frais et les autres dépenses de l'expulsion peuvent être répartis entre l'État partie qui ordonne l'expulsion et l'État partie d'accueil, selon ce qui peut être convenu.

ARTICLE 26 TRAITEMENT DES BIENS

Le traitement des biens dont a possession une personne qui entre dans l'espace de la Communauté en provenance d'un État tiers sera réglementé par les accords sur la facilitation du commerce qui seront éventuellement conclus par la SADC et cet État tiers.

ARTICLE 27 MESURES COMPLÉMENTAIRES

Pour faciliter l'application des dispositions du présent Protocole, les États parties mettent en place les arrangements de coopération nécessaires en matière d'immigration, de police ou de sécurité.

ARTICLE 28 DEMANDEURS D'ASILE ET RÉFUGIÉS

1. Les États parties réaffirment par les présentes les engagements qu'ils ont pris au titre des accords internationaux ayant trait aux réfugiés, auxquels ils sont parties.



2. La gestion des réfugiés dans la Région sera régie par un protocole d'accord spécifique conclu entre et parmi les États parties.
3. Les États parties réaffirment l'engagement qu'ils ont pris de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux réfugiés (HCR), l'Organisation internationale des migrations (OIM) et diverses autres organisations internationales.

ARTICLE 29 INSTITUTIONS

Outre celles constituées à l'article 9 du Traité, les institutions suivantes participent à la mise en oeuvre du présent Protocole :

- (a) le Comité ministériel, chargé de la sécurité publique;
- (b) tout autre comité créé par le Comité ministériel de l'Organe.

ARTICLE 30 REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole sera réglé par un accord négocié par le Président de l'Organe ou, à défaut, par le Sommet.
2. Toute partie à un différend qui ne peut être réglé par un accord peut saisir du différend le Tribunal, dont la décision sera définitive et contraignante.

ARTICLE 31 RELATIONS AVEC LES AUTRES COMMUNAUTES ECONOMIQUES REGIONALES AFRICAINES

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la coopération, la coordination et l'harmonisation des activités de la SADC et celles des communautés économiques régionales prévues par l'article 28 du Traité portant création de la Communauté économique africaine.



**ARTICLE 32
AMENDEMENT DU PROTOCOLE**

1. Tout État partie peut soumettre au Secrétaire exécutif des propositions écrites d'amendement ou de révision du présent protocole.
2. Le Secrétariat communiquera ces propositions au Comité ministériel et à chaque État membre dans les trente jours de leur réception.
3. Quatre-vingt-dix (90) jours après la notification d'une proposition d'amendement aux États membres, celle-ci sera soumise, avec commentaires le cas échéant, à l'examen du Conseil.
4. L'Organe présentera au Sommet les recommandations qui s'imposeront au regard de toute proposition d'amendement; l'amendement sera adopté par décision des trois-quarts de tous les membres du Sommet.

**ARTICLE 33
REGLEMENTS**

Le Comité ministériel responsable du suivi de la mise en œuvre du présent Protocole établit des règlements, devant être approuvés par le Comité ministériel de l'Organe, pour assurer la mise en œuvre effective de ses dispositions.

**ARTICLE 34
SIGNATURE**

Le présent Protocole sera signé par les représentants dûment autorisés des États membres.

**ARTICLE 35
RATIFICATION**

Le présent Protocole sera ratifié par les États membres en conformité avec leurs procédures constitutionnelles respectives.



**ARTICLE 36
ENTREE EN VIGUEUR**

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des États membres.

**ARTICLE 37
ADHESION**

Le présent Protocole demeurera ouvert à l'adhésion de tout État membre.

**ARTICLE 38
DEPOSITAIRE**

1. Les textes originaux du présent Protocole seront déposés auprès du Secrétaire exécutif, qui en fera parvenir copie certifiée conforme à tous les États membres.
2. Le Secrétaire exécutif fera enregistrer le présent Protocole auprès du Secrétariat des Nations Unies et de la Commission de l'Union africaine.



EN FOI DE QUOI, NOUS, chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe ou nos représentants dûment autorisés, avons signé le présent Protocole.

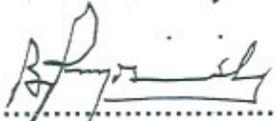
FAIT A Gaborone le dix-huit août de l'an deux mil cinq, en trois textes originaux, en anglais, en français et en portugais, les trois textes faisant également foi.


.....
REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

.....
REPUBLIQUE D'ANGOLA


.....
REPUBLIQUE DU BOTSWANA


.....
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO


.....
ROYAUME DU LESOTHO

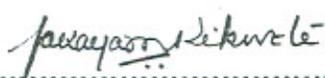
.....
REPUBLIQUE DU MALAWI

.....
REPUBLIQUE DE MAURICE


.....
REPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE


.....
REPUBLIQUE DE NAMIBIE


.....
ROYAUME DU SWAZILAND


.....
REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

.....
REPUBLIQUE DE ZAMBIE


.....
REPUBLIQUE DU ZIMBABWE